



ABONNEMENTS.

Un mois. . . . . 4 fr.
Trois mois. . . . . 11 »
Par la poste. . . . . 13 »
Un N°. . . . . 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table of train schedules (CHEMIN DE FER) with columns for destinations (Anvers, Gand, Ostende, Bruxelles, etc.), departure times, and fares.

ANGLETERRE. — Londres, 3 décembre.

Les ministres d'Autriche, de France et de Prusse ont travaillé samedi, et ceux de Russie et de France aujourd'hui, avec lord Palmerston. Les ministres du cabinet s'étaient réunis hier chez lord Melbourne et ont été trois heures en délibération.

FRANCE. — Paris, le 4 décembre.

Par ordonnance en date de ce jour, le roi a chargé M. le lieutenant-général Jacqueminot, chef d'état-major-général des gardes nationales, de la Seine, des fonctions de commandant supérieur des dites gardes nationales, aux lieu et place de M. le général de brigade comte Friant.

bureaux de la direction du commerce et de l'industrie, l'hôtel du ministère de l'intérieur, où ils peuvent en prendre connaissance, de même que de tous les renseignements qui y sont relatifs.

M. le colonel Chapelié, commandant de l'École Militaire, est, dit-on, sérieusement indisposé, par suite d'un coup de sang dont il a été attaqué il y a deux jours. Depuis peu il n'est bruit en ville que de la plainte dressée par un étranger qu'on dit être Anglais, à charge d'un officier du ministère de la guerre du chef de violation de domicile. Nous ignorons les noms du plaignant et de l'inculpé.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Bayonne, 1er décembre. Le royaume d'Aragon vient de se séparer définitivement du gouvernement de Madrid et de proclamer son indépendance. Les premiers actes sont énergiques. Une levée en masse est ordonnée, tous les hommes depuis 18 ans jusqu'à 40 sont tenus de prendre les armes.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Bayonne, 1er décembre. Le royaume d'Aragon vient de se séparer définitivement du gouvernement de Madrid et de proclamer son indépendance. Les premiers actes sont énergiques. Une levée en masse est ordonnée, tous les hommes depuis 18 ans jusqu'à 40 sont tenus de prendre les armes.

La clameur publique a répandu le bruit que deux brigadiers du corps des guides se sont battus en duel sans témoins, et que l'un d'eux aurait été fortement blessé.

Cette affaire est confiée à l'autorité militaire.

Le général Van Halen a quitté Saragosse le 26 au matin, l'état-major l'a suivi. La veille, il était sorti de cette ville un convoi de vivres pour l'armée.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 5 décembre.

Le tableau officiel des mercuriales du royaume pour la 5e semaine du mois de novembre (du lundi 26 novembre au samedi 1er décembre), établit une baisse de 52 centimes sur le froment, et une hausse de 20 centimes sur le seigle. Les quantités vendues de froment excèdent celles de la précédente semaine, de 359 hectolitres; il y a une diminution de 252 hectolitres sur le seigle.

Bruxelles, le 5 décembre. — (5 heures.) La liquidation du jour s'est opérée avec facilité, elle était peu chargée. La dépréciation des valeurs nationales était encore plus marquée qu'aux bourses précédentes; les explications données hier à la chambre par le ministre de la guerre, annonçant de nouvelles demandes de crédit, ont fait qu'il n'y a plus d'acheteurs en obligations d'Etat; les détenteurs qui sont dans l'intention de vendre n'osent pas offrir, parce qu'ils amèneraient une baisse plus forte encore.

Les journaux et les correspondances de Paris, sont dénuées d'intérêt. MARCHÉS DES HUILES ET GRAINES. Les graines de colza et de lin sans affaires, l'huile de colza au comptant tient prix, à terme sans affaires, celle de lin faible, tourteaux précédents prix.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. — SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE.

La séance est ouverte à deux heures et demie par l'appel nominal et la lecture du procès-verbal. M. Zoude présente le rapport de la commission des pétitions sur celle des élèves des universités, qui demandent un nouveau délai pendant lequel les aspirants au doctorat ne subiront pas leur examen sur les nouvelles études introduites

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. — SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE.

La séance est ouverte à deux heures et demie par l'appel nominal et la lecture du procès-verbal. M. Zoude présente le rapport de la commission des pétitions sur celle des élèves des universités, qui demandent un nouveau délai pendant lequel les aspirants au doctorat ne subiront pas leur examen sur les nouvelles études introduites

Feuilleton.

SOUVENIRS DE LA CITADILLE DE LIÈGE.

(Suite. Voir le Politique du 4 décembre.)

Je ne puis m'empêcher de parler aussi d'un autre invalide, né en France, au village de la Roquette, près de Castres. Il serait superflu de dire les divers incidents qui l'avaient amené à la citadelle. Chabardèze (c'est ainsi qu'il s'appelait) n'était point un apôtre de l'humanité comme Lacroix. Si je le mentionne ici, c'est pour signaler en lui un genre d'aliénation mentale auquel les variétés innombrables d'histoires de manie rapportées dans les livres de médecine n'offrent rien d'analogue, que je sache.

que l'un de nous se distinguait par sa sagesse ou par son application, il s'en approchait d'un air comiquement majestueux, pour lui conférer un titre dans son empire imaginaire. S'il était un Prince des roses par exemple, il plaçait un bouton de cette fleur à la boutonnière du jeune homme, en lui octroyant le droit de le porter constamment. On ne saurait croire quelle importance nous attachions à cette décoration. Notre ambition en était singulièrement flattée: ce sentiment est propre à chaque âge. Ici du moins il ne produisait que d'heureux effets; il nous engageait à une conduite toujours sage et régulière; car le souverain des fleurs ne souffrait pas longtemps les mauvais garnemens parmi les dignitaires de sa couronne.

Une jeune et fraîche villageoise nommée Ida, qui chaque matin venait avec sa tante vendre son lait et ses fleurs à la citadelle, avait été remarquée par l'invalide, qui avait fini par éprouver pour elle une sorte d'adoration; il l'associa à sa toute-puissance, en la proclamant reine des fleurs. Quelqu'un lui ayant représenté qu'Ida usurpait un empire qui n'appartenait qu'à Flore, « Flore, répartit Chabardèze, Flore est une vieille C... qui n'est pas faite pour décorer les souliers d'Ida: que Flore aille raccommoder les culottes de son vieux Zéphir. » Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le dérangement des facultés intellectuelles du bon invalide était aussi inoffensif que la cause qui y donnait lieu. Une fois seulement on le vit sortir de la douceur de son caractère. Chacun sait qu'une collection de papillons forme le tableau le plus varié en couleurs qui puisse charmer les yeux. Mlle Philippine de Waseige, fille du lieutenant-colonel du régiment, s'amusait un jour à attraper ces beaux insectes allés à l'aide d'un réseau. Fur-à-mesure qu'elle avait fait un prisonnier, elle le portait chez elle, le perçait d'une épingle pour le fixer ensuite à un carton. Chabardèze, que le hasard avait amené sur le lieu, regardait avec inquiétude tous les mouvements de la jeune personne en dehors d'une fenêtre. Pendant cet examen, il est tout-à-coup saisi de colère; ses yeux deviennent flamboyants; il se précipite dans

l'appartement et s'écrie d'une voix de tonnerre: malheureuse! qui t'a donc autorisée à victimiser ainsi mes pauvres sujets? Mlle de Waseige jette les hauts cris, on accourt; Chabardèze est arrêté et le colonel fait la sottise de le condamner à quinze jours de cachot. Je ne sais si, parmi les nombreuses utopies de nos jours, il en est dont les créateurs aient aimé les hommes aussi vivement que notre monarque aimait ses fleurs et ses papillons.... Ida, la Chloris de la citadelle, abdiqua sa souveraineté en se mariant avec un cultivateur du hameau des Roches. Chabardèze, désenchanté de ses heureuses illusions, mourut peu de temps après. Une autre histoire, qui ne m'a pas laissé une impression moins vive, quoique d'une nature différente, est celle du sergent de Launay. La place de sergent dans une des compagnies du régiment de la citadelle était recherchée, parce qu'elle était lucrative. On n'y arrivait pas par rang d'ancienneté; elle s'achetait, ou il fallait de puissantes protections pour l'obtenir. Ce ne fut donc point sans surprise que l'on vit arriver à ce grade un Français de bonne mine dont la mise et le ton annonçaient un homme au-dessus du commun. On ignorait qui il était, d'où il venait; on savait seulement qu'il était protégé par Jean-Théodore, le prince régnant. De Launay (c'est le nom qu'il se donnait) demeura longtemps le sujet de toutes les conversations et de toutes les suppositions. Ses habitudes formaient le plus frappant contraste avec celles des habitants de la citadelle; il ne frayait qu'avec un petit nombre d'entre eux, et il ne sortait de son logement que lorsque son service le requérait. Six mois après son installation, arriva chez lui une jeune et avenante Française nommée Thérèse Hamont, qui prit le gouvernement de son ménage. Elle amenait avec elle des coffres, des malles contenant des livres, des instruments de physique et quantité d'ustensiles de laboratoire de chimie, qui occupèrent tous les moments de loisir de son maître. La culture de ces sciences le rendit singulièrement suspect à ses voisins. Ses expériences physiques furent qualifiées d'œuvres diaboliques. L'usage qu'il faisait de ses fourneaux et de ses creusets le fit accuser de changer



dans la loi de 1835. La commission, à l'unanimité, appuie la demande des pétitionnaires et en appuie le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur répond qu'il examinera incessamment.

M. de Brouckere. M. le ministre de l'intérieur pourrait-il fixer une époque à laquelle il présentera un projet? Il est urgent qu'il soit décidé dans un bref délai.

M. Devaux. Les pétitions ont aussi rapport à la composition du jury d'examen. Je demande qu'on en ordonne l'impression.

Cette proposition est adoptée.

M. le ministre des finances dépose cinq projets de loi.

Le premier de ces projets propose des modifications à la loi sur l'entrée des draps, étoffes de laines et laines similaires. Les étoffes provenant de pays où on accorde des primes d'exportation, seront dispensées de produire aux bureaux d'entrée les certificats de la prime qu'elles auront reçue, et le droit sera perçu au poids ou à la valeur, suivant que l'une de ces deux bases sera en vigueur dans les pays de provenance. — Renvoyé à une commission qui sera nommée par le bureau.

Le second projet de loi demande un crédit supplémentaire de 4,505 francs 49 cent. pour subvenir aux frais de confection des pièces de 5 centimes. — Renvoyé à la section centrale du budget des finances.

Le troisième demande un crédit de 2,871 fr. 95 c., pour payer les arriérés d'une pension due à la veuve Merx. — Renvoyé à la section centrale du budget de la dette publique.

Le quatrième tend à autoriser les receveurs des contributions à faire, sur la demande des propriétaires, des cotes séparées pour leurs fermiers et locataires. — Renvoyé à la commission des finances.

Le cinquième enfin demande un crédit de 24,470 fr. 31 cent., pour payer le principal et les intérêts d'une condamnation prononcée contre le domaine. — Renvoyé à la section centrale du budget des finances.

M. le ministre de l'intérieur présente un projet de loi sur le céréales. Il est ainsi conçu : A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les graines de froment et de seigle importées en Belgique jusqu'au 15 août 1839 inclusivement, seront admises en franchise de tous droits, sauf un droit de balance de 50 cent. par 1,000 kilogrammes.

La sortie des mêmes graines est défendue jusqu'à la même époque.

Les céréales importées par mer et qui arriveraient après le 15 août 1839 seront également admises en franchise de tous droits, pourvu qu'il soit prouvé que le navire importateur, freté dans les mers du Nord, sera parti un mois avant l'expiration de ce terme, et celui freté dans la mer d'Azof, deux mois avant l'expiration du terme fixé.

Le roi pourra proroger la loi si les chambres ne sont pas réunies lors de l'expiration du terme fixé.

Ce projet de loi est renvoyé à l'examen des sections. La chambre adopte ensuite sans discussion et à l'unanimité de 78 membres un projet de transfert de 70,000 fr. à opérer sur le budget des affaires étrangères.

L'ordre du jour appelle la discussion générale du budget des voies et moyens.

M. Deneuf votera pour les additionnels, puisqu'ils sont nécessaires pour mettre le gouvernement à même de pourvoir à la défense du pays.

M. Mast de Vriess dit que la section centrale ait voulu aller plus loin que le gouvernement, et lui accorder plus qu'il ne demande. Il ne veut pas faire peser sur les contribuables des charges inutiles; d'ailleurs si le gouvernement a besoin de nouveaux crédits, la chambre sera toujours là pour lui en accorder. Je propose par amendement de frapper de 10 centimes additionnels la contribution foncière, de 5 centimes la contribution personnelle, et de 10 centimes l'aime sur les eaux-de-vie indigènes.

M. Eloy de Burdinne. Si nous voulons éviter la guerre, et pour moi, c'est le plus cher de mes vœux, nous n'avons qu'un moyen d'arriver à ce but, c'est d'accorder au gouvernement les moyens d'assurer l'exécution de ce que nous voulons, et de résister à toute espèce d'agression; nous triompherons si nous restons unis. Profitons donc de l'expérience du passé, et soyons toujours prêts à relever le gant s'il nous était jeté. Il faut pour cela accorder au gouverne-

ment le fer en or... Tout en lui dénotait un sorcier... Aussi vécut-il dans l'isolement le plus complet.

Après deux ans de séjour à la citadelle, Thérèse fit une absence qui dura six mois, et lorsqu'elle revint, elle portait dans ses bras une petite fille nouvellement née. C'était sa nièce, disait-elle, l'enfant de sa sœur, qui la lui avait léguée en mourant.

Vers ce même temps, il arriva une aventure fort singulière, où de Launay figura comme principal acteur. Il était passionné pour toute espèce de sciences, mais particulièrement pour celles dont l'objet est l'observation de la nature. Une superstition encore assez commune alors dans certains pays empêchait de se livrer à l'étude de l'anatomie; on considérait l'étude de cette science comme une sorte de sacrilège, lorsqu'elle s'exerçait sur les corps humains, excepté ceux des suppliciés.

Un soldat, que l'on trouva pendu dans sa chambre, donna à de Launay le moyen de se livrer à ses goûts anatomiques. Le corps du suicidé fut enterré hors du cimetière.

Le chirurgien-major-en-chef d'alors était le savant Demets, qui demeurait au-dessus de la porte Vivegnis. Sa maison (\*) avait une porte de derrière qui communiquait aux 600 degrés, lesquels longeaient le mur séparatoire des vignobles et venaient aboutir à la poterne des fortifications, à proximité du magasin à poudre. De Launay obtint de Demets la permission de transporter le pendu dans son amphithéâtre et de le disséquer sous sa direction. Accompagné du chirurgien sédentaire de la citadelle et aidé par deux sergens ses confrères, il alla donc vers neuf heures du soir déterrer le corps, et tous ensemble ils le portèrent péniblement jusqu'au-dessus des 600 degrés. C'était au mois de décembre; la terre était couverte de neige et durcie par la gelée. Ils conçurent l'idée, pour se décharger de leur fardeau, de s'en servir en guise de traineau. Nouveaux fils-Aymon, chevaliers d'étrange espèce, les voilà à califour-

(\*) Elle existe toujours et n'a éprouvé aucun changement.

ment les fonds qu'il demande. Je pense néanmoins que la prudence nous fait une loi de ne pas trop grever le foncier en ce moment, car c'est cet impôt qui devra faire face aux dépenses extraordinaires que pourraient faire naître des besoins ultérieurs.

L'orateur entre dans de longues considérations pour développer cette opinion et dépose un amendement qui a pour but de faire porter les centimes additionnels sur d'autres branches de l'impôt.

M. le ministre des finances rappelle qu'il s'est rallié à la proposition de la section centrale, qui propose de réduire à 10 centimes les additionnels sur le foncier, le personnel et les patentes, porte de 15 à 15 les additionnels sur les douanes, de 26 à 30 ceux sur les accises, et à 10 centimes sur les eaux-de-vie indigènes.

M. Seron ne peut consentir à voir grever davantage l'impôt personnel, dont la base est, suivant lui, la plus vicieuse et la plus absurde, et qui est déjà beaucoup trop élevé. Il ne peut non plus consentir à augmenter celui sur les patentes. Il voudrait voir anéantir l'impôt sur le sel et pense qu'on devrait plutôt imposer les genièvres.

M. Verdussen s'élève vivement contre les centimes additionnels; puisque le gouvernement a besoin de 4 millions, il faudrait mieux autoriser M. le ministre des finances à émettre pour 4 à 5 millions de bons du trésor, de plus qu'il n'a l'intention de le faire.

M. Mast de Vriess persiste dans l'opinion qu'il a émise, et dans son amendement.

M. A. Rodenbach pense que, dans les circonstances actuelles, il faut accorder au gouvernement tous les fonds qu'il demande. Il votera les quatre millions et même plus s'il est nécessaire.

M. Demonceau fait remarquer à M. Verdussen que si une crise éclatait, on ne pourrait pas trouver facilement les fonds dont on aurait besoin.

La section centrale a été guidée par ce principe il est extrêmement nécessaire que le gouvernement soit mis à même d'opérer ses recettes dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Si on avait pu voter le budget des dépenses avant, cela eût été préférable, mais puisque cela n'est pas possible la section centrale a alloué les ressources que demandait le gouvernement, sans s'enquérir de la manière dont il entendait les dépenser.

M. Angillis votera pour le budget, en raison des circonstances impérieuses.

La séance est levée à 4 1/2 heures. Demain, séance à 2 heures.

## LIÈGE, LE 6 DÉCEMBRE.

Un fléau, dû à l'imprévoyance de l'homme, commence à se joindre, cette année comme les précédentes, aux autres calamités que la nature nous réserve dans la saison rigoureuse. Nous voulons parler des incendies dont nous avons eu déjà à enregistrer plusieurs exemples, surtout dans les campagnes, et dont la multiplicité périodique pendant les longs mois de l'hiver, paraît surprenante, si l'on ne songeait aux causes nombreuses que multiplient aussi l'usage et la dangereuse action du feu. C'est aux autorités, mais c'est surtout aux habitants à y veiller. Il y va toujours de leur intérêt, souvent de toute leur fortune, quelque fois de leur vie.

Une ferme vient d'être en grande partie consumée par les flammes à Wamont; le feu y a éclaté le 27 novembre, entre cinq et six heures du soir. Les granges et les récoltes qu'elles contenaient, les étables et les instrumens aratoires, ont été incendiés. On a pu sauver heureusement les bestiaux et le corps de logis. La perte est évaluée à 17,000 frs. Les bâtiments étaient seuls assurés. La cause de l'incendie est encore ignorée.

On doit des éloges et de la reconnaissance à la gendarmerie de Racour pour les services qu'elle a rendus en cette circonstance, en dirigeant les secours, maintenant l'ordre, et exerçant une surveillance utile.

## ACADEMIE DE PEINTURE.

Messieurs, les Rédacteurs du POLITIQUE.

Toutes les personnes qui comprennent l'importance de l'institution d'une Académie des Beaux-Arts parmi nous,

chou sur la bière, se laissant glisser sur cette pente rapide et se dirigeant de leur mieux des pieds et des mains; mais leur course, dans sa progression, acquiert bientôt une telle vitesse que le chirurgien et les deux sergens sont désarçonnés. De Launay, qui ne peut arrêter la funèbre monture, vient heurter contre la porte du vieux docteur. Cette porte est enfoncée; le cercueil vole en éclats; le cadavre et de Launay ensanglanté viennent rouler aux pieds des demoiselles Demets, qui trébuchent à côté de leur mère. Je laisse à penser quel fut leur effroi. Une d'elles en contracta la jaunisse.

Non-seulement de Launay assista à la dissection du cadavre, mais il en rapporta le squelette dans sa demeure, et en scia le sommet du crâne, qui devint la tasse à boire de la Jeune Victoire, l'enfant d'adoption de sa gouvernante (1).

Au printemps de 1787, cet homme mystérieux reçut la visite d'un personnage de distinction, à en juger par la riche livrée que portait le domestique dont il était suivi. Ils restèrent renfermés ensemble pendant deux heures. Depuis ce moment, de Launay devint d'une sauvagerie farouche, il ne laissa plus pénétrer personne dans sa chambre. Peu d'heures avant de mourir, il demanda l'aumônier de la citadelle, qui lui administra les secours de la religion.

On n'avait aucun reproche à faire à cet étranger: il saisissait volontiers toutes les occasions possibles de faire le bien; et pourtant, si l'on avait osé manifester ses sentiments, son enterrement aurait été une réjouissance pour les habitants de la citadelle.

Il était, je ne sais pourquoi, haï et redouté des enfans. Chose extraordinaire! peu d'instans après qu'il eut été mis en terre, ceux de la citadelle se réunirent, ramassèrent des pierres partout où ils purent en trouver et en élevèrent une pyramide sur la fosse, non pour perpétuer la mémoire et le nom de de Launay, mais dans la crainte enfantine qu'il ne sortit de la tombe.

(1) Cette Victoire Hamont exerce maintenant le métier de sage-femme.

qui sont pénétrées de l'immense utilité de ses études appliquées à la pratique des arts industriels; sous les yeux de la famille qui s'empresse de réclamer pour leurs enfans les avantages de cette création récente et déjà si prospère, vous saurez gré de la bienveillante initiative que vous avez prise dans votre N<sup>o</sup> du 4 de ce mois, en fortifiant de votre suffrage approbatif le projet que la commission administrative de l'Académie a présenté à la régence municipale pour l'acquisition des bâtimens de St.-Abraham.

Dans l'exposé des motifs qui rendent à vos yeux cette acquisition indispensable, quelques légères inexactitudes, provenant sans doute de renseignemens incomplets qui vous auront été donnés, se sont glissées à votre insçu. Permettez-moi de les rectifier et d'ajouter quelques nouveaux éclaircissements de nature, je pense, à vous affermir dans les convictions que vous publiez si à-propos.

Le nombre des inscriptions à l'Académie a dépassé, depuis l'ouverture des cours d'hiver, le chiffre de 650. Trois cents élèves peuvent à peine être admis, tous ont pourtant les mêmes droits à profiter des bienfaits de l'instruction que leur offre gratuitement la commune.

Deux classes manquent encore, dites-vous. Il y en a huit, messieurs, qui ne peuvent être ouvertes faute d'espace et dont le service est devenu à tel point nécessaire, que les études doivent s'arrêter si on n'avise pas aux moyens de les établir. Que deviendrait l'Académie, je vous le laisse à penser, si une pareille suspension venait paralyser ses efforts?

L'administration des hospices se montre, en effet, disposée à céder l'ancien hôpital à la ville, pour le prix de 140,000 francs. Elle a même autorisé l'offre de constituer ce capital en rente au taux de 4 pour cent, ce qui mettrait à la charge de la ville une rente annuelle seulement de 5600 frs.

Mais il faut remarquer que dans la dépense que fait la ville pour le loyer des locaux affectés à l'enseignement, l'acquisition de St.-Abraham apporterait une économie annuelle de francs 2506-50 c., ce qui réduirait à 3000 fr. environ, le complément nécessaire pour atteindre le chiffre de la rente.

Il y a mieux: l'état provisoire actuel si insuffisant, continuerait à coûter à la commune près de deux mille francs l'an, tandis qu'un millier de francs de plus lui procurerait la possession définitive des bâtimens où l'Académie peut réunir toutes les branches de son enseignement, et développer tous ses moyens d'instruction. La question d'être ou de ne pas être qui résume toutes les difficultés qui nous occupent, tient donc à cette allocation d'environ mille francs, demandée au collège des bourgmestres et échevins par un rapport tout récent du conseil académique, qui fait en ce moment l'objet des délibérations de nos magistrats municipaux.

Certes, ils ont montré jusqu'ici trop de sollicitude en faveur des établissemens d'instruction publique, pour douter un seul instant de leur intérêt protecteur dans cette circonstance. Il y a nécessité trop impérieuse, utilité trop évidemment démontrée, facilité d'exécution trop grande, pour qu'ils hésitent le moins du monde à appuyer auprès du conseil communal le projet d'acquisition dont il s'agit.

Permettez d'espérer aux amis des arts et de l'industrie, messieurs, que vous seconderez, de vos talens et de vos moyens de publicité, des efforts que quelques hommes bien intentionnés font pour asseoir définitivement l'Académie sur des bases solides et durables.

J'ai l'honneur, etc.

Quelques réclamations nous sont parvenues au sujet du service des voitures de place dites *vigilantes*, établies récemment en cette ville: un cocher avait été pris à l'heure, sur la place du Spectacle, pour aller chercher une dame au quai d'Avroy et la reconduire au faubourg St-Laurent; il avait mis à-peu-près une heure à faire ce trajet, et avait reçu deux francs sur sa demande, quoique le tarif ne lui accordât qu'un franc 50 centimes; mais il ne se montra pas encore satisfait, et exigea de plus un franc, prix, disait-il, de son retour à la station. Pour éviter toute discussion, le franc lui fut payé. Assurément c'est à tort que ce cocher a exigé ce supplément de prix, et il importe aux vrais intérêts de l'administration, d'empêcher le retour de cette sorte d'exaction.

## MUSIQUE A COUPS DE CANON.

L'emploi du canon en musique date de 1788. Ce fut un Italien qui le premier tenta cette innovation. C'est le célèbre Sarti qui réclame l'honneur des concerts pyrotechniques. Appelé, en 1784, à Saint-Petersbourg, en qualité de maître de chapelle, il y organisa un orchestre formidable, pour donner à son bénéfice un grand concert spirituel. Mais ce fut surtout en 1788, lors de la fête célébrée pour la prise d'Okzakow, qu'il dépassa tout ce qu'on avait entendu dans la capitale du nord. Il composa un grand *Te Deum* qui fut exécuté dans le château impérial par une nombreuse réunion de chanteurs et d'instrumentistes, auxquels se joignit un orchestre de corps russes. Pour augmenter l'effet de cette musique grandiose, Sarti fit placer dans la cour du château des canons de différents calibres, dont les coups, tirés en mesure à des intervalles donnés, formaient la base de certains morceaux.

Cette musique étrange, on le pense bien, fit du bruit et trouva de l'écho en Allemagne, où Charles Stamitz, célèbre par son talent sur l'alto et la viole d'amour, exécuta, à Nuremberg, une grande musique vocale et instrumentale de sa composition, dont la pompe était relevée par l'accompagnement obligé de coups de canon. En Russie, la tradition de Sarti n'a pas été perdue. Dans un ouvrage récent sur ce pays, on trouve la description d'un camp de plaisance, tenu en 1831 à Kzarskoje-Selo aux environs de Petersbourg. A la fin des manœuvres, il y eut une grande parade qui se termina par un chant guerrier composé pour cette solennité. Cent vingt coups de canon, tirés simultanément, formaient l'introduction. Puis le chant fut entonné par la masse innumérable des chanteurs de tous les régimens, soutenus par toute la musique militaire, deux corps de trompettes et des tambours au nombre de seize cents. Des coups de canon, tirés régulièrement, battaient la mesure. Voilà, j'espère, une musique monstre qui n'a pas eu sa pareille, et que l'orchestre de Robert-Macaire n'éclipsera pas facilement. (G. Musicalo.)



Hier soir, un rassemblement de jeunes gens assez nombreux se livrait à de mauvaises plaisanteries envers les personnes qui passaient rue du Pont-d'Ile; les agens de police furent obligés d'intervenir, mais ils éprouvèrent de la résistance, et dans le conflit l'un de ces jeunes gens reçut une blessure assez grave à la figure.

Par suite à l'avis inséré au *Moniteur* du 2 décembre, le ministre de la guerre informe les propriétaires, cultivateurs et éleveurs de chevaux, que la seconde commission désignée pour procéder à l'achat de 1,500 chevaux de trait, pour le service de l'artillerie et des ambulances, commencera immédiatement ses opérations, en suivant l'itinéraire ci-après, savoir :

PROVINCE DE LIÈGE. — Waremmé, du 14 au 15 décembre 1858 inclus. Hannut, le 17 décembre.

PROVINCE DE BRABANT. — Jodoigne, le 19 décembre. Perwez, 21 idem.

PROVINCE DE NAMUR. — Gembloux, le 23 décembre.

PROVINCE DE HAINAUT. — Fleurus, le 23 décembre. Gosselies, du 27 au 28 inclus. Fontaine-l'Évêque, le 30 décembre. Thuin, le 2 janvier 1859. Binche, du 4 au 5 janvier inclus. Nimy, le 17 janvier. Bossu, du 9 au 10 janvier inclus. Beaumont, du 12 au 15 idem. Chimay, du 15 au 16 idem.

(*Moniteur.*)

Voici le relevé du nombre des voyageurs et du montant des recettes effectuées au chemin de fer, pendant le mois de novembre 1858 :

	VOYAGEURS.	RECETTES.
Première dixaine.	54,426	fr. 78,604 51
Deuxième dixaine.	51,872	74,764 49
Troisième dixaine.	46,978	70,946 66
Total.	153,275	224,315 76

Pendant le mois d'octobre, le nombre des voyageurs avait été de 200,591, qui avaient produit une recette de fr. 505,026 56 c.

Des lettres de Saint-Petersbourg annoncent que ce n'est pas seulement parmi les officiers de la garde impériale, dans cette capitale, qu'on a fait des arrestations, mais qu'on a aussi arrêté un très grand nombre d'officiers sur divers points de l'empire. Dans les gouvernements de la Petite-Russie et dans les colonies militaires, le nombre des arrestations dépasse six cents, dans la seule ville d'Odessa, on a arrêté cent vingt-trois officiers, qui ont été envoyés immédiatement à la forteresse d'Orel. Il paraît donc que la conspiration qui vient d'être découverte avait des ramifications dans l'armée entière. On assure positivement que c'est le général de cavalerie comte de Witt, qui le premier en a révélé l'existence à l'autocrate.

La *Gazette d'Augsbourg* annonce qu'une nouvelle émeute a failli mettre de nouveau tout Cologne en mouvement. Un sous-officier conduisant une patrouille fut accosté dans la nuit du 25 au 26 par deux bourgeois qui lui dirent que le service ne serait plus aussi fatigant si l'archevêque était mis en liberté. Le sous-officier fit rosser un de ces individus à coups de crosse; l'autre, poursuivi, se réfugia dans une brasserie que la patrouille envahit à la bayonnette, mais le peuple survint en nombre, les désarma, prit leurs chapeaux et les poursuivirent aux cris de : *vive l'archevêque!*

On écrit de Hasselt, 3 décembre : « Le 1<sup>er</sup> décembre, le général baron Hurel, chef d'état-major-général, est arrivé en notre ville; il est descendu chez M. le receveur Vanderstraeten, et, immédiatement après son arrivée, il a visité les fortifications de la place, et passé en revue les différens corps de troupes formant la garnison. Le 2 décembre il est parti pour Bruxelles. »

On écrit de Namur, 4 décembre : Environ 80 cavaliers du dépôt du 2<sup>me</sup> régiment de chasseurs à cheval viennent d'arriver de Charleroy à Namur, pour y renforcer les quatre escadrons de guerre qui y sont en garnison.

Un duel a eu lieu dimanche dernier entre deux maréchaux-de-logis du 2<sup>e</sup> chasseurs à cheval; l'un d'eux a reçu une blessure grave à la poitrine.

Comme il arrive le plus souvent, l'objet de leur querelle n'était qu'une futilité.

On écrit de Domburg (île de Walcheren) : « Dans la matinée du 26 novembre, un aigle a été tiré sur cette commune. Il est rare, dans une saison aussi peu avancée, que ces oiseaux se trouvent déjà dans ces parages, où ils n'arrivent d'ordinaire qu'au mois de janvier. Ce fait est regardé par plusieurs personnes comme le pronostic d'un hiver rigoureux. L'aigle tiré est d'une grandeur peu commune et n'a pas moins de 2 mètres 55 centimètres d'envergure. »

Malgré tous les bruits qui ont couru ces jours derniers, bruits mis en circulation dans un but auquel peut-être la politique est tout-à-fait étrangère, nous pouvons assurer qu'aucune résolution formelle n'a encore été arrêtée à Londres.

(*Indépendant.*)

On écrit de La Haye, le 4 décembre : Le colonel Bake, directeur de la première direction d'artillerie et de la fonderie de l'état, vient de partir pour Londres, chargé d'une mission spéciale par le gouvernement.

PROTESTATION.

Motivée de Mgr. l'évêque de Liège contre la décision prise le 5 octobre 1858 par la députation permanente du conseil provincial de Liège, concernant les élèves de théologie en matière de milice.

Messieurs les président et membres de la députation permanente du conseil provincial de Liège.

Messieurs, je regrette que vous ayez cru devoir susciter à mon administration des difficultés relativement aux certificats délivrés cette année de la même manière que les années précédentes aux élèves en théologie qui réclamaient l'exemption de la milice.

Par décision du 5 octobre dernier vous avez rejeté plusieurs de ces certificats, « parce que, dit la décision, ils ne sont point revêtus de la signature du chef diocésain comme le prescrivent l'art. 94 § EE de la loi du 8 janvier 1817, combiné avec l'arrêté royal du 8 juillet 1818, et qu'il n'est pas constaté que le vicaire-général signataire ait été délégué pour suppléer Mgr. l'évêque à défaut de celui-ci. »

Vous dites que mes certificats n'ont pas été revêtus de la signature du chef diocésain comme le prescrit l'art. 94 § EE de la loi du 8 janvier 1817, combiné avec l'arrêté royal du 8 juillet 1818. Voyons d'abord la loi du 8 janvier 1817 : que porte-t-elle ? « Seront exempts pour un an : Les étudiants en théologie. Ils présenteront chaque année au conseil de milice un certificat délivré par celui qui, en sa qualité, doit être considéré comme autorisé à cet effet, constatant qu'ils sont réellement étudiants en théologie avec l'intention de se vouer à l'état ecclésiastique. »

Vous le voyez, messieurs, il n'est pas question là de chef diocésain, il n'est pas question d'évêque ni de vicaire-général : les termes sont généraux, et ils devaient l'être, la loi ayant été faite pour tous les cultes. Pour que le certificat soit valable, il suffit donc qu'il porte la signature de celui qui, en sa qualité même, doit être considéré comme autorisé à constater les études théologiques de l'élève, et sa vocation à l'état ecclésiastique. Or, supposez un moment, que mes seuls présidents de séminaires eussent apposé leurs signatures au bas des certificats, n'aurait-on pas dû considérer ces certificats comme autorisés, en vertu de leur qualité même, à constater le double fait qui donne droit à l'application ? A combien plus fort raison la signature du supérieur lui-même doit-elle donc être admise ? Or ce ne sera pas à vous, messieurs, qu'il faudra apprendre que d'après les principes invariables et les plus connus du culte catholique, l'évêque et son vicaire-général ne font qu'une seule et même personne morale. Cela est tellement vrai que les canonistes en parlant des pouvoirs de l'évêque se servent ordinairement de cette expression : *Episcopus aut vicarius ejus generalis.*

Lorsque l'arrêté du 8 juillet 1818 dit que chez les catholiques les évêques sont seuls compétents pour délivrer les certificats, il n'exclut pas leurs grands-vicaires; il n'exclut que les curateurs et directeurs des séminaires, des consistoires ou synodes, admis comme compétents dans les autres cultes, et s'il ajoute ou à défaut des évêques, les prêtres qui les remplacent, tels que les vicaires-généraux et archiprêtres, cela ne veut pas dire, ainsi que vous l'insinuez dans votre décision, que là où il y a un évêque, le vicaire-général n'est admis à signer qu'en cas d'empêchement de l'évêque, et qu'alors cette délégation doit être constatée, mais qu'à défaut d'évêque, c'est-à-dire, là où il n'y a pas d'évêque (comme en 1818 c'était le cas à Liège, dans l'ancien diocèse de Buremonde, dans le diocèse de Bois-le-Duc, etc.) la signature appartient à celui qui remplace l'évêque, c'est-à-dire, au vicaire-général, et que là où il n'y a ni évêque, ni vicaire-général (comme c'était le cas dans les missions de Hollande, de Frise, etc.) elle appartient à l'archiprêtre.

Chez vous à la députation, Messieurs, aucun membre de la députation n'est, par sa place, le délégué nécessaire ou permanent du président, il faut à chacun de vous, pour agir au nom du président, une délégation spéciale; et parce qu'elle est spéciale et temporaire, elle est toujours exprimée sur les actes : mais chez nous, Messieurs, la place, la qualité de vicaire-général ne signifie pas autre chose qu'une délégation universelle et permanente. Le grand-vicaire dit Durand et Maillet, exerce ses pouvoirs avec les mêmes privilèges que le serait l'évêque même. On ne peut dit Henrion, se pourvoir par la voie de l'appel, pardevant l'évêque contre ce qui a été fait par son grand-vicaire, parce que ce n'est qu'une seule et même juridiction. Ainsi parlent les auteurs anciens et modernes. Les pouvoirs du vicaire-général émanent uniquement de l'évêque, comme ils expirent à la mort ou par la démission de l'évêque; la signature du vicaire-général apposée au bas d'un acte, en fait donc un acte de juridiction ou d'administration épiscopale. Aussi, le vicaire-général a-t-il toujours soin d'ajouter à sa signature sa qualité de vicaire-général, et ces mots expriment la délégation, en vertu de laquelle il signe. Outre cela nous avons soin, chaque fois que nous faisons choix d'un vicaire-général, d'envoyer au président de la députation, la notification de sa nomination avec sa signature, afin qu'il constate au gouvernement, non-seulement de sa délégation, mais encore de l'authenticité de la signature qu'il appose au bas des actes.

Ces principes et cette pratique ont toujours été adoptés sous tous les gouvernements, et par toutes les administrations, et depuis neuf ans que je suis à la tête du diocèse, la députation de Liège a elle-même constamment admis non-seulement ces mêmes certificats signés de mes vicaires-généraux, qui viennent d'être réjudiés, mais encore une foule d'actes de l'ordre administratif, également signés par mes vicaires-généraux seuls, et sur la validité desquels personne n'a jamais soulevé le moindre doute. Messieurs, c'est s'engager dans une voie bien dangereuse et qui ne présente aucune issue, que d'abandonner, sans motif raisonnable, ce qui en administration, a toujours été admis, et ce qui n'est contraire à aucune loi, ajouterai-je ? oui, Messieurs, j'y suis forcé, parce que les faits parlent : vous venez déjà d'en faire une triste expérience.

En effet, vous avez senti que l'art. 94 § EE de la loi du 8 janvier 1817, ne suffisait pas pour rejeter mes certificats; vous avez donc voulu le combiner avec l'arrêté royal du 8 juillet 1818.

Je ne reviendrai pas sur l'observation déjà faite, que dans aucun cas cette combinaison n'a été heureuse, puisque la loi à défaut d'évêque n'a jamais eu le sens que vous lui attribuez : mais l'est-il mille fois eu, comment en êtes-vous venus à combiner la loi avec pareil arrêté ? Cette combinaison, messieurs, rend votre position et la mienne singulièrement graves, et une explication publique est devenue nécessaire. Remarquez-le, je vous prie, vous avez par une décision suprême, frappé de nullité neuf actes distincts de mon administration, et atteint par là neuf individus, à qui vous avez enlevé le seul moyen qui fut à leur disposition, pour obtenir l'exemption de la milice et suivre leur vocation.

Vous n'avez su employer cette décision que sur la combinaison d'une loi en vigueur avec un arrêté royal de l'ancien régime. Mais, messieurs, oserais-je vous le demander, connaissez-vous bien cet arrêté ? et connaissez-vous bien maintenant le terrain sur lequel vous vous êtes placés ? Un imprudent défenseur de votre décision, que sans doute vous désavouez, m'a reproché d'être un étranger. Une pareille insinuation est perfide, lorsqu'elle est lancée aux masses contre un premier pasteur, qui a besoin de l'affection et de la confiance des siens, pour remplir parmi eux le ministère sacré qui lui est confié. Je sais que je ne suis pas d'origine belge; d'autres que moi, excellents Belges cependant, ne le sont pas davantage. J'appartiens par ma naissance aux provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, et je n'ai pas à rougir de cette origine; mais, dirai-je à l'homme qui a cru me dire une injure, si on est Belge avant tout, lorsque vous au bonheur des Belges, on défend leurs droits et leurs libertés, ce titre, je crois pouvoir le faire valoir mieux que beaucoup de Belges d'origine.

En effet, que faisais-je dès l'année 1818 ? Je faisais ce que je fais aujourd'hui : je combattais avec d'honorables amis, dans l'intérêt des catholiques Belges comme des catholiques du Nord, l'intolérable arbitraire de cet arrêté à mes yeux, que vous, messieurs, vous venez d'invoquer; et j'ai peut-être contribué à empêcher qu'il ne fut publié. J'ai alors aidé à démontrer, dans plusieurs conférences avec de hauts fonctionnaires de l'état, combien il était odieux de voir le pouvoir royal restreindre de toutes manières, et notamment, substantiellement, par simple arrêté, le texte clair d'une loi. Ces observations, quoique répétées les années suivantes, n'empêchèrent pas que dans la pratique, on ne continuât de vexer les élèves catholiques; l'on était alors sous le régime des arrêtés et mêmes des circulaires. Le système des restrictions et des entraves fut continué jusqu'à ce qu'on y mit la dernière main, dans les arrêtés de juin 1825, j'aidai de nouveau à les combattre, et cette fois avec plus de succès.

Ainsi, Messieurs, pour appuyer votre décision, vous avez été exhumé un des plus mauvais documents que l'ancien parti Van Maanen ait fabriqués à l'ombre contre les catholiques de l'ancien royaume des Pays-Bas.

Il y a plus, et vous venez de l'entendre, cet arrêté n'a jamais été publié en Belgique, il ne l'a été ni dans le recueil officiel, ni dans le mémorial, ni dans le code de milice, où il n'est que mentionné. Ce n'est donc pas seulement comme arbitraire et contraire dans ses dispositions à la loi, qu'il est illégal et nul de plein droit, il est encore nul et illégal faute de publication, et dès lors la citation et l'application que vous avez faite en le combinant avec la loi pour motiver votre décision, rend cette décision, aux termes de l'art. 129 de notre constitution, tout-à-fait inconstitutionnelle.

Cependant cette décision est sans appel. Il est donc de notoriété publique, qu'un acte inconstitutionnel aura annulé des actes parfaitement légaux, et fait trois victimes d'un coup, en frappant sur celui qui avait posé ces actes légaux dans le cercle de ses attributions, et sur ceux qui en étaient l'objet, puis en définitive, sur l'état, en le privant de son contingent (1).

Or il y a ici dans notre législation une grande lacune qu'il faudra se hâter de combler, ou il s'ouvre dans notre Belgique, sous un régime de libertés constitutionnelles, une large porte au despotisme.

C'est pour ce motif, Messieurs, que je remplis un devoir rigoureux, en protestant hautement contre votre décision devant la province dont vous êtes les mandataires, devant tous mes diocésains intéressés dans cette cause, devant la nation et son roi.

Je m'en rapporte à la sagesse du gouvernement et des chambres, pour aviser à tels moyens que de besoin, afin d'empêcher le retour de pareilles aberrations.

Un motif subsidiaire m'autorise et m'oblige à rendre ma protestation publique.

Ceux qui ont pris à cœur de justifier la décision de la députation, ont tellement excédé les bornes de la défense, que non contents de dénaturer mes actes, ils ont accusé mes intentions. S'il ne s'agissait que d'une attaque personnelle, je pourrais me taire : je me suis bien tenu pendant sept ans devant l'injure et la calomnie. Mais c'est comme chef du diocèse et dans les actes de mon administration, que je viens d'être attaqué. Je me devais donc à moi-même, je devais aux nombreux élèves de mes séminaires et à leurs familles respectives, je devais à mon diocèse tout entier, de prouver que si, d'une part, j'ai fait ce que je devais faire et ce que les lois me permettent, d'autre part, je ne puis, pas plus maintenant que sous l'ancien régime, souscrire à des exigences illégales, contraires à nos principes et à nos droits. L'union et la force des Belges, doivent surtout s'appuyer de l'intime conviction que leurs libertés sont inaliénables.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Liège, le 30 novembre 1858.

CORNILLE, évêque de Liège.

(\*) Il a fallu recourir au ministre pour obtenir que les neuf jeunes gens déjà incorporés, fussent par mesure exceptionnelle, portés comme détachés sur les contrôles des corps. Ainsi il y a neuf hommes de moins à l'armée. Nous observerons ici que la loi de 1817 elle-même, telle qu'elle est appliquée, présente à tout instant, dans son art. 94 § EE le même grave inconvénient. Nous en avons fait, il y a peu de jours, la remarque au ministère. Il serait facile de remédier au mal, en revenant à l'esprit de la législation française de l'empire sur cette matière.

ETAT CIVIL DE LIÈGE DU 3 DÉCEMBRE.

Naisances : 4 filles.  
Décès : 1 femme, savoir : Catherine Elisabeth Doflandre, négociante, âgée de 69 ans, rue des Mineurs, veuve de Jh. Joiris.

THÉÂTRE ROYAL DE LIÈGE.

Aujourd'hui jeudi, 6 décembre 1858, la seconde et avant dernière séance de MM. les académiciens de Lyon.  
Le PRÉ AUX CLERCS, opéra comique en 3 actes.

ANNONCES.

POISSONS DE MER très-frais au MORIANE, rue du Stockis.

HUITRES ANGLAISES chez ANDRIEN, rue Souv.-Poët.

Cabillaux, Rivets, Raies, Elibottes, etc., chez Andrien.

Cabillaux, Rivets, Rayes, chez PERET, rue Ste.-Ursule.

HUITRES ANGLAISES chez PERET, rue Ste. Ursule.

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

A VENDRE D'OCCASION

UN BEL ACCORDEON

à deux octaves et demis tons, n'ayant pas servi, chez M. LEVASSEUR, Maison Orban.

BEAUX APPARTEMENTS A LOUER, à des personnes sans enfants, rue du Collège, près du pont de la Boverie.

A VENDRE

DE

La main à la main,

LE

DOMAINE DE SAMART,

PRÈS DE PHILIPPEVILLE.

Cette propriété patrimoniale est composée d'une FERME, de DEUX MOULINS, et de 444 HECTARES DE TERRES, PRES ET BOIS.

Situation agréable, à proximité des routes de Dinant à Beaumont, et de Charleroy à Rocroy, Chasse garnie de toute espèce de gibiers, pêche abondante, tels sont les avantages qui contribuent à rendre ce DOMAINE l'un des plus distingués du pays.

S'adresser pour traiter à M<sup>e</sup> DIDOT, notaire à Bouvignes, près de Dinant, et à M. l'avocat BOSQUET, boulevard de Waterloo, à Bruxelles.

Et pour voir les lieux au garde MENNE à Sautour. 1555



Un REMPLAÇANT ou un SUBSTITUANT pour la classe de 1857, peut se présenter rue derrière la Magdelaine n° 5.

160.000 FRANCS à PLACER en tout ou parties. S'adresser par lettres affranchies à M. C., au bureau de cette feuille.

JOLIE MAISON à LOUER, située quai de la Sauvenière n° 140. S'y adresser tous les jours de midi à deux heures.

A LOUER pour le 1er. mars prochain UNE BELLE MAISON, n. 195, sur la Fontaine, près du Pont-d'Avroy, s'y adresser l'après midi. 1666

### Vente

POUR

### CÉSSION DE COMMERCE.

LUNDI 10 DÉCEMBRE 1858, et les jours suivants, à 9 heures du matin, dans la salle ci-devant bureau de la poste, galerie du Palais à Liège, il sera procédé à la VENTE publique d'une très-belle partie de DRAPS, de toute qualité, en pièces et coupons. 1660

### SOIERIES

### Schals et nouveautés

RUE DU PONT-D'ILE, N° 32.

M<sup>DE</sup> GILLON-NOSSENT vient de réassortir son MAGASIN d'un beau choix d'ARTICLES D'HIVER, tel que Mérinos français, Satin laine, Napolitaine et Algérienne imprimées, Mousseline laine, Mérinos anglais unis, brochés et imprimés en toute couleur, Schals indous et Cachemire nouveaux, Schals kabyles et tartans, Flanelle blanche et de couleur, Bas, Gilets et Caleçons en laine. Ses achats ayant été faits avant l'impôt frappé sur ces articles, ils n'ont subi aucune augmentation.

LUNDI DIX DÉCEMBRE 1858, à onze heures précises, ET LE LENDemain, A NEUF HEURES,

Dans le chantier du sieur L. DELVAUX, sur Avroy,

### ON VENDRA

UNE QUANTITÉ DES PLUS CONSIDÉRABLES

DE

### BOIS SCIÉS,

Savoir : une partie extraordinaire de planches, quartiers, barreaux et feuillots de chêne, de toute longueur, depuis 12, jusqu'à 15, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 pieds, fort secs, propres à employer de suite, et à faire les plus beaux planchers et autres; une très grande quantité de posselets, pièces de bois, listrages, terrasses et wères, beaucoup de horrons de chêne, de frêne et de hêtre; une très-grande partie de planches, quartiers et barreaux de hêtre, planches et lattes de bois blanc; une très-grande quantité de planches, horrons et lattes de sapin, dont une belle partie de sapin du Nord, de 20 et 21 pieds; raies pour toit, et cheneaux en sapin; lattes à plafonner et douze cents belles jantes, etc., etc.

ARGENT COMPTANT. 1664

### POMMADE DU B<sup>ON</sup> DUPUYTREN.

Ce cosmétique préparé par M. Mallard, pharmacien à Paris, d'après la formule de l'illustre chirurgien en chef de l'hôtel Dieu, est employé avec le plus grand succès pour arrêter LA CHUTE DE LA CHEVELURE, en favoriser le retour et prévenir sa décoloration, 2 fr. 50 c. le pot. Dépôt chez M. Decamps phar. rue de la Régence, à Liège. On trouve à la même pharmacie LA PATE TYLACEENNE, pour la guérison des cors, et L'ESSENCE CONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE DE BRETON, phar. à Paris, spécifique pour la cure des maladies SECRÈTES. 4 fr. le flacon, avec l'instruction.

### Première vente.

Tirage irrévocable

3 janvier prochain.

**PALAIS KAROLY.** Pour 20 francs 1 action. " 120 " 7 " dont 1 bleu. valeur deux millions **387,500 fls. v. de V.**

Les sous-signés banquiers ont l'honneur de prévenir le public, qu'ils continuent à délivrer les actions originales de cette vente. — Les remises peuvent se faire en effets sur Bruxelles, Paris, ou tout autre ville de commerce, ou par leur disposition après réception des actions. — S'adresser directement SANS AFFRANCHIR pour recevoir les titres. — (Prospectus et Vue gratuitement.)

MAYENCE s/R, le 6 novembre 1858.

## Vente PAR LICITATION.

JEUDI 13 DÉCEMBRE 1858, à 10 heures du matin, le notaire DELBOUILLE procédera à la VENTE aux enchères et à l'extinction des feux par devant M. Chokier, juge-de-peace des quartiers Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue d'Amay, audit Liège.

1° D'UNE MAISON avec cour, jardin et un bâtiment au bout.  
2° ET D'UNE AUTRE MAISON, avec écurie, cour et jardin.

Ces maisons sont nouvellement construites et situées faubourg St-Laurent, à Liège, occupées par le sieur Janssens et la veuve Cornelissen.

S'adresser pour connaître les conditions au Bureau de la justice-de-peace, ou à M<sup>e</sup> DELBOUILLE, notaire. 1691

### VENTE VOLONTAIRE

ET SANS FACULTÉ DE SURENCHÉRIR,

POUR

### sortir de l'indivision.

JEUDI 20 DÉCEMBRE 1858, à 10 heures précises du matin, IL SERA PROCÉDÉ

En l'étude de M<sup>e</sup> BIAR, notaire, place St-Paul, à Liège, A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DES

## IMMEUBLES

Dont la désignation suit, divisés en 31 lots, savoir :

1° 15 BONIERS 2 verges grandes 6 petites de terre, située à Russon, canton de Tongres.

2° 18 VERGES grandes 1 petite de terre, située à Othée, canton de Glons.

3° 5 BONIERS 18 v. g. 15 p. de terre, située à Lowaige, canton de Tongres.

4° Et 9 v. g. 4 p. de prairie, située audit Lowaige.

On peut prendre inspection des plans figuratifs et de la contenance de chaque lot, en l'étude dudit notaire.

Il y aura toute sécurité pour les acquéreurs et il sera accordé de grandes facilités pour le paiement. 1659

### PROVINCE DE LIÈGE.

Avis. — Mardi 18 décembre 1858, à 11 heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, il sera procédé par devant M. le gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Liège, et de la commission de la route de la Vedre, à la adjudication de la perception de la taxe aux barrières ci-après, savoir :

1. Barrière de Montegnée.
2. Id. de Grivegnée.
3. Id. de Goffontaine.
4. Id. d'Ensival.

### Droit de navigation.

1. Bureau de perception du droit de navigation à Franegée.

2. Id. à Lixhe.

Les cahiers des charges sont déposés à l'hôtel du gouvernement, dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et dans ceux de MM. les commissaires d'arrondissement.

Liège, le 4 décembre 1858.

1 fr. 25 c<sup>s</sup> **DICIONNAIRE** relié 1 fr. 75.

### USUEL ET PORTATIF

### DE LA LANGUE FRANCAISE,

CONTENANT D'APRÈS L'ACADEMIE

La définition et l'orthographe de 300.000 mots, les principes et les difficultés du langage; publié par la Société Nationale, à Paris. SE TROUVE AU BUREAU du POLITIQUE.

## A CEDER, PAR BAIL A RENTE, VENDRE OU LOUER, une belle et bonne MAISON DE COMMERCE

actuellement n° 59, ci-devant 960, sise à Liège, faisant le coin de la rue Neuve, en face du pont des Arches, endroit le plus fréquenté et le plus commerçant de cette ville. S'adresser au notaire BOULANGER, qui est chargé de traiter de l'une ou l'autre manière.

### ANNONCE LITTÉRAIRE.

### En vente

A LA

LIBRAIRIE DE J.-G. LARDINOIS, Rue Devant-les-Carmes, N° 44-584, à Liège.

### SUPPLÉMENT

AU

### DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE FELLER,

PAR M. PERENNÈS.

1 vol. in-8°, 4 frs. — Grand in-12, 3 frs.

### BOURSES.

PARIS, LE 4 DÉCEMBRE.

Trois p. c. . . . .	81 40	Actions réunies. . . . .	—
Quatre p. c. . . . .	—	Différée ancienne. . . . .	—
Cinq p. c. . . . .	100 90	Dito nouv. s. int. . . . .	—
Act. de la Banque. 2725	—	Dettes actives. . . . .	16 5/8
Obl. de la vil. de Par. . . . .	—	Id. passives. . . . .	3 1/2
Emprunt belge. . . . .	—	Emp. rom. . . . .	101 1/2
Société Générale. . . . .	—	Rente de Naples. . . . .	101 50
Banque de Belgiq. 1460	—	Emp. portugais. . . . .	—
Mutualité. . . . .	—	Migueliste. . . . .	—

LONDRES, LE 3 DÉCEMBRE.

3 % consolidés. . . . .	95 5/4	Différées. . . . .	7
BELGE 1852. . . . .	101 1/2	Passives. . . . .	3 5/4
HOL. Dette active. 54 1/8	—	RUSSE. . . . .	—
PORTUG. 5 p. c. . . . .	—	BRESIL. . . . .	77 5/4
Id. 5 p. c. . . . .	19 1/2	MEXICAINS 0 p. c. . . . .	—
Esp. Emp. 1854. . . . .	16 1/4		

AMSTERDAM, LE 4 DÉCEMBRE.

HOLL. Dette activ. 100 1/2		Certific. à Amster. . . . .	—
Dito 2 1/2. . . . .	55 15/16	POLOGNE L. B. 500	121 1/8
Différée. . . . .	50 6/4	Pris. L. de Rd. 50	122
Billet de change. 24 1/4		ESPAGNE E. Ard. . . . .	15 5/16
Obl. synd. d'am. 94 1/2		Dito grd. . . . .	—
" 5 1/2. 78 1/2		Dettes diff. 1850. . . . .	3 1/8
S. de C. des P.-B. 175 5/8		" anc. . . . .	—
" nouvelle. . . . .	—	" passives. . . . .	3 7/8
RUSSE. Hope et Co 105 1/2		AUTR. Métall. 5. . . . .	105 5/4
" 1829, 5. 105 1/2		BRES. Obl. à Lond. . . . .	78
Inscr. au gr. livre 69			

ANVERS, LE 5 DÉCEMBRE.

ANVERS. Det. act. 105 5/4		A Prusse. Em. à Berl. . . . .	121	P
" Det. diff. 50 5/4		A Naples. Cert. Fal. . . . .	95 5/8	
Empr. de 48 mill. 101 et		P Et. Rom. Lev. 1852. . . . .	102	
Id. de 50 mill. 91 1/4		P Cert. à A. 1854. . . . .	100 7/8	P
HOLL. Dette activ. . . . .	—			
Rente rembours. . . . .	—			
AUTRICHE. Métall. 107 1/4				
Lots de fl. 100. . . . .	558			
" fl. 250. . . . .	465			
" fl. 500. . . . .	804			
POLOG. Lots fl. 500 120 1/2				
" " fl. 500. 158 7/8 et				
BRES. Em. L. 1854. . . . .	—			
ESPAGNE. Ardoin. . . . .	16 1/4 1/8			
Dettes passiv. 1854. . . . .	5 1/8			
" Différée. . . . .	—			
DANEMARC. E. Notl. 95 1/2				
Dito à L. . . . .	74			

### CHANGES.

Amsterd. C. jours. . . . .	5/8 p.	A
Id. 2 mois. . . . .	—	
A Rotterdam. C. jours. 5/8 0/0 p.		P
Id. 3 mois. . . . .	—	
A Paris. C. jours. pair		P
Id. 2 mois. 5/8 1/2 p.		A
A Londres. C. jours. 40/1		A
Id. 2 mois. 59/10 1/2		P
A Francfort. C. jours 36 5/16		P
Id. 3 mois. 35 1/10		A
A Bruxelles et Gand. 1/8		A

BRUXELLES, LE 5 DÉCEMBRE.

Dette active 2 1/2 54 1/2		A Brasseries. . . . .	—
Emp. Rothschild. 100 7/8		A Tapis. . . . .	105
Fin courant. . . . .	—	A Fer d'Ougrée. . . . .	—
Emp. de 50 mill. 91 1/4		P Mutualité. . . . .	111
Id. de 57 mil. 75		P S. C. Bruges. . . . .	—
Emp. de 1852 (4). . . . .	—	P Monceaux. . . . .	—
Act. de la Soc. G. 827		P Act. Réunies. . . . .	—
Emp. de Paris. 1750		P Borinage. . . . .	—
S. de Comm. de c. 145 1/2		P Houyoux. . . . .	—
B. de Belgique. 142		P Papeterie. . . . .	—
C. de S. et Oise. 108 1/2		A Lits de Fer. . . . .	119 5/4
Hauts-Fourneaux. . . . .	—	A Luxembourg. . . . .	—
Banque Foncière. 100 5/4		A Civile. . . . .	—
Idem. . . . .	—	A Herve. . . . .	—
Flenu. . . . .	120	P Ch. de Fer de Col. . . . .	—
Hornu. . . . .	—	Ch. de B., M. et B. . . . .	—
Sclessin. . . . .	—	Asphalt. . . . .	—
Soc. Nationale. . . . .	—	Holl. Dette active. . . . .	55 1/4
Levant du Flenu. . . . .	—	Losrenten inscrit. . . . .	—
Ougrée. . . . .	—	Autriche. Métalliq. . . . .	107
Sars-Longscham. . . . .	—	Naples. C. Falcon. . . . .	95 5/4
Chemin de Fer. . . . .	—	Espagne. Ardoin. . . . .	16
Yennes. . . . .	—	Fin courant. . . . .	—
St-Léonard. . . . .	—	Prime un mois. . . . .	—
Chatelineau. . . . .	—	Différée de 1850. . . . .	—
Ververies. . . . .	—	Idem de 1855. . . . .	—
Betteraves. . . . .	108	P Passives. . . . .	—
Verr. de Charl. . . . .	—	Bresil. E. de Roth. . . . .	—
L'Espérance. . . . .	—	Bome. E. de 1854. . . . .	102

VIENNE, LE 3 NOVEMBRE.

Métalliques 5 p. c., 107 9/16 — Actions de la Banque, 1512 5/8.  
Imprimerie de J.-B. NOSSENT, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège.